RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01983
Numéro SIREN : 830 249 850
Nom ou dénomination : ABELKA

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2018 sous le numéro de dépôt 18155

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE**
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

ABDELKA
14 place des Reigneaux
59800 Lille

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : ABELKA

Numéro RCS : 830 249 850
Numéro Gestion : 2017B01983

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 14 place des Reignaux
59000 Lille

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Date de l'acte : 25/05/2018
1 - Décision : Changement de président

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 25/05/2018

---

Ce dépôt reçu au greffe le 02/11/2018 a été enregistré par le greffier soussigné le 20/11/2018 sous le numéro 2018R018155 (2018 49255).

Délivré à Lille Métropole le 20 novembre 2018

Le Greffier,

18618155

2 0 NOV. 2018

# Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires réunie le 25 mai 2018

Le 25/05/2018 a10h00 les actionnaires de la société SAS ABELKA, société par actions simplifiée au capital de 2000 euros, dont le siège social est situé 14 place des reignaux 59800 Lille, immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro SIREN 83024985000017se sont réunis au siège social de la SAS sur convocation qui leur a été adressée individuellement le 05/05/2018Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents. L'assemblée est présidée par Mr BENABED ABDELOUAHAB président de la société).M. LEULMI KARIM est désigné comme secrétaire de la séance. Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 actionnaires, représentant *1000.* actions sur les *1000* actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.. Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- le rapport du président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de M BENABED ABDELOUAHAB
- Pouvoirs à donner.

Puis lecture est donnée du rapport du président .La discussion est ouverte

**Première résolution**

Les actionnaires prennent acte de la démission remise par Mr BENABED ABDELOUAHB le 25/05/018 de ses fonctions de président de la société à compter du 25/05/2018 Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion .
Cette résolution est adoptée à *la majorité et , le cas échéant, l'unanimité.*

**Deuxième résolution**

La collectivité des actionnaires décide de nommer pour une durée de 2 ans Mr AGOUNI BOUALEM , aux fonctions de président de la société en remplacement Mr BENABED ABDELOUAHAB président *démissionnaire)*
M AGOUNI BOUALEM, déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les

AB

L K

fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société. Cette résolution est adoptée à *la majorité et , l'unanimité.*

**Troisième résolution**

La collectivité des actionnaires décide que, pour l'exercice de ses fonctions de président, M. AGOUNI BOUALEM reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur .

:

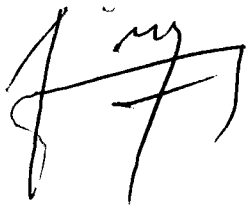
**Dernière résolution**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées. De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, conformément à l'article 7 des statuts, par *Mr BENABED ABDELOUAHAB et Mr LEULMI KARIM* pour servir et valoir ce que de droit. Signatures *(au minimum du Président de séance et, le cas échéant, du secrétaire).*

MR BENABED ABDELOUAHAB



MR LEULMI KARIM



MR AGOUNI BOUALEM
Pour acceptation de fonction de président

20 NOV. 2018

# « ABELKA »

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL SOCIAL DE 2000 EUROS**

**14 Place des REIGNAUX**

**59000 LILLE**

(Mise à jour du 25/05/2018)

Les soussignés :

Monsieur BENABED Abdelouahab de nationalité française né le 29/10/1970 à ALGER(ALGERIE)

Epoux de Madame CHEURFA Nahla, avec laquelle il s'est marié sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de mariage préalable à leur union célébrée à Villeneuve D'Ascq le 19/05/2007.

Demeurant ensemble 60 rue Winston Churchill 59130 LAMBERSART.

**DE PREMIERE PART**

Monsieur LEULMI KARIM de nationalité française né le 19/03/1972 à SKIKDA(ALGERIE)

Epoux de Madame HADDED Dalila, avec laquelle il s'est marié sous le régime légal Français de la communauté d'acquêts, à défaut de mariage préalable à leur union célébrée à Skikda (Algérie) le 23/11/2000

Demeurant ensemble 71 rue Jules Ferry59139 Wattignies.

**DE SECONDE PART**

A B

L K B A

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé .

Article 1 : Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet,

Toutes activités de restauration sous toutes ses formes, vente de tous plats et toutes boissons à consommer sur place, à emporter ou à livrer, séminaires et banquets.

- L'achat, la vente, la prise de bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe. Et plus généralement toutes opérations industrielles ,commerciales, financières , immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : ABELKA

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 14 Place de reignaux - 59000 LILLE -

AB LK BA

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur BENABED Abdelouahab la somme en numéraire de 1005.00 euros (mille cinq euros)

Monsieur LEULMI Karim la somme en numéraire de 995.00 euros (neuf cent quatre vingt quinze euros)

Soit, au total, une somme de 2000 euros correspondant à 400 actions de 5.00 euros chacune, souscrite en totalité et libérée entièrement, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC NORD-OUEST agence de lille 37 rue du molinel, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt de ladite banque établi le 09/06/2017

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2000) EUROS, divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de CINQ (5.00) EUROS chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées par les associés fondateurs et cessionnaire, suivant cession du 25/05/2018, dans les conditions ci-dessus, et attribuées aux associés, savoir:

- Monsieur BENABED Abdelouahab, à hauteur de CENT TRENTE TROIS parts, numérotées de 1 à 133, ci .....133 parts,
- Monsieur LEULMI Karim , à hauteur de CENT TRENTE ET UN parts, numérotées de 202 à 331 ci .....131 parts,
- Monsieur AGOUNI Boualem, à hauteur de CENT TRENTE SIX parts, numérotées de -134 à 201 et

-332 à 400 ci .....136 parts,

AB L K BA

TOTAL DES PARTS ..... 400 parts.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à HUIT (8) jours à compter de la décision collective.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

L K R A

A B

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Les statuts peuvent aménager une clause d'inaliénabilité, d'agrément, de préemption, d'agrément de nantissement d'actions

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 8 Jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

L K B A

A B

Monsieur AGOUNI Boualem né le 04/03/1968 à ISSER (Algérie) demeurant 44 place Victor Hasserbroucq 59200 Tourcoing.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 3 mois, dûment constaté par les associés, un président remplaçant est désigné par décision des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts des actionnaires.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Article 14 : Directeur général

Le Président de la Société désigne un Directeur Général par décision des actionnaires qui fixe sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions .Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

AB LK BA

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Nature des décisions :

-approbation des comptes annuels et affectation du résultat

-nomination et révocation du Président

-nomination des Commissaires aux comptes

-transformation, fusion, scission de la Société

-augmentation, réduction ou amortissement du capital

-autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social)

-dissolution de la société

-autorisation des décisions du Président visées à l'article 13 des présents statuts

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

L K B A

A B

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 /12/2018

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

L K B A

A B

Article 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun

.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société en formation

Monsieur BENABED Abdelouahab, Monsieur LEULMI Karim, actionnaires, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de LILLE mandat exprès est donné à Monsieur AGOUNI Ahmed, Président, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de LILLE emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à

L K B A



A B

l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 exemplaires originaux, à LILLE le 25/05/2018

Monsieur AGOUNI Ahmed

" lu et approuvé "

Monsieur BENABED Abdelouahab

« Lu et approuvé »

Monsieur LEULMI Karim

« Lu et approuvé »